CI - 050M
C.P. - PL 2
Réforme du droit
de la famille

Mémoire
Projet de loi n°2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Présenté à la Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

LE GENRE, PLUS QU'UN SEXE

1er DECEMBRE 2021

alliance arc-en-ciel

TABLE DES MATIÈRES :

PRESENTATION DE L'ALLIANCE ARC-EN-CIEL DE QUEBEC 3

CONTEXTE DU PRESENT MEMOIRE 3

LA REFORME DU DROIT DE LA FAMILLE, UNE MISE A JOUR ATTENDUE PAR LA DSPG 4

QUELQUES CHIFFRES 5

L'ANALYSE DU PL 2 A LA LECTURE DU JUGEMENT « MOORE » 5

UNE LEÇON D'HISTOIRE 10

LE PROJET DE LOI 35 [40E LEGISLATURE] – LES DEBATS 11

TEMOIGNAGES 16

Par Alexandre Bédard :..... 16

Par Freya Dogger 18

RECOMMANDATIONS 21

CONCLUSION 26

ANNEXE 27

LEXIQUE 27

PRESENTATION DE L'ALLIANCE ARC-EN-CIEL DE QUEBEC

Fondée en 2004, l'Alliance Arc-en-ciel de Québec (ci-après : Alliance) était connue jusqu'en juin 2014 sous le nom de GLBT Québec/Lutte à l'homophobie. Organisme communautaire de la Capitale-Nationale, il est un acteur majeur dans la lutte pour la défense et la promotion des droits des personnes issues de la diversité sexuelle et la pluralité des genres (DSPG). Au fil des ans, l'organisme s'est bâti une solide réputation d'organisateur d'événements de sensibilisation pour la lutte contre l'homophobie et la transphobie. Désormais, en plus de se consacrer à l'organisation de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie à Québec (17 mai) et de la Fête Arc-en-ciel de Québec, l'Alliance développe plusieurs projets d'éducation populaire et de mobilisation sur les enjeux et réalités des personnes de la DSPG.

L'Alliance a comme mission de mobiliser et sensibiliser la population aux enjeux et préoccupations des personnes issues de la diversité sexuelle et pluralité des genres en plus d'assurer leur inclusion et la défense de leurs droits. Elle vise également à bâtir une société inclusive et égalitaire envers la diversité sexuelle et la pluralité des genres.

CONTEXTE DU PRESENT MEMOIRE

Le 21 octobre 2021, le ministre de la Justice, également responsable de la Lutte contre l'homophobie et la transphobie, a déposé à l'Assemblée nationale le présent Projet de loi visant à réformer le droit de la famille.

Or, certaines dispositions qu'il contient affectent les droits des personnes issues de la DSPG. Les membres de nos communautés se sont unis pour réclamer le retrait de ces dispositions considérées comme *transphobes.* Il est notamment question des articles 23, 24, 26, 30, 33, 41, 42, 43 et 247. Une pétition allant en ce sens a été déposée à l'Assemblée nationale par la députée de Sainte-Marie–Saint-Jacques et a recueilli 12 991 signatures.

Face aux critiques et à ce mouvement, le ministre de la Justice a annoncé le 9 novembre 2021 dans les médias qu'il retira les articles « *qui prévoyaient imposer une opération pour faire changer la mention de sexe apparaissant sur les documents gouvernementaux* ».

Le 10 novembre 2021, une motion présentée par l'opposition officielle est rejetée alors qu'elle demandait simplement au ministre de « *déposer ces amendements avant de convenir de la liste des intervenant.es invité.es aux Consultations particulières sur le projet de loi 2 […], afin de leur permettre de commenter les amendements dans leurs mémoires.* »

Lors des remarques d'ouvertures des consultations particulières, le ministre a réitéré sa volonté de retirer l'obligation de subir une chirurgie afin d'obtenir le changement de la mention de sexe. Il ajoute qu'il ne veut pas complexifier le processus d'affirmation des personnes trans et leur éviter des *coming outs* forcés.

Ainsi, le présent mémoire ne peut que commenter les articles inclus dans le présent Projet de loi, même s'ils sont appelés à être amendés. Cette situation n'est pas idéale. Nous tenterons tout de même à sensibiliser les membres de la Commission des institutions aux réalités vécues par les personnes directement touchées par le Projet de loi 2 afin qu'ils puissent débattre adéquatement des amendements lorsqu'ils seront déposés. De nouvelles interventions des organismes de la DSPG sont à prévoir si ces modifications affectent à nouveau les droits des membres de nos communautés.

LA REFORME DU DROIT DE LA FAMILLE, UNE MISE A JOUR ATTENDUE PAR LA DSPG

Depuis 1980, à l'exception de quelques modifications, le droit de la famille n'a pas été modernisé alors que la société et le modèle familial ont beaucoup évolué. En effet, depuis les années 80, les membres des communautés LGBTQI2S+ ont fait reconnaître plusieurs de leurs droits :

- L'union civile (2002) ;
- Le mariage (2005) ;
- La possibilité de modifier son nom auprès de l'État civil, sans égard à la mention de sexe (2006) ;
- L'opportunité de changer sa mention de sexe auprès de l'État civil sans obligation d'avoir subi de chirurgie (2013) ;
- L'ajout à des motifs « identité et expressions de genre » à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (2016) ;
- L'interdiction des thérapies de conversions pour changer l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre (2020).

En ce sens, les revendications des communautés étaient nombreuses pour cette réforme qui se voulait historique et qui aurait permis aux familles issues de la DSPG de se retrouver dans un nouveau modèle familial, moins traditionnel et plus inclusif.

La gestation pour autrui est un enjeu important pour les membres de la DPSG, ce qui amène également l'enjeu de la pluriparentalité. Cependant, le Projet de loi 2 ne traite pas de cet aspect et ignore cette réalité pourtant bien présente au Québec.

Pourtant, le Code civil prévoit que l'intérêt de l'enfant doit toujours être au centre des décisions prises, notamment par les tribunaux judiciaires. Or, le fait de ne pas légiférer en ce sens crée un vide juridique et prive l'enfant d'une relation avec un troisième parent et possiblement, de ressources matérielles et financières additionnelles qui pourraient l'aider à se développer.

Certes, il s'agit d'une déception importante pour nos communautés, mais cette absence d'avancée a été reléguée au deuxième rang à la lecture des articles transphobes du Projet de loi 2, lesquels constituent, à notre avis, un recul important des droits des personnes issus de la pluralité des genres au Québec. Le présent mémoire se limitera donc à exiger des modifications aux articles 23, 24, 26, 30, 33, 41, 42, 43 et 247.

QUELQUES CHIFFRES

Selon Statistique Canada, la proportion de personnes de genre non binaire de tout âge est de 0,07 %. La proportion de personnes de genre non binaire est trois fois plus élevée chez les personnes de moins de 35 ans (0,11 %) que chez celles de 35 ans ou plus (0,02 %).

Selon les résultats du Test du recensement de 2019, l'estimation (en pourcentage) de la population transgenre, y compris les personnes non binaires, est de 0,35 %, ce qui semble réaliste à la lumière de résultats provenant d'autres sources, tant nationales qu'internationales.

En date du 26 mai 2021, le Directeur de l'État civil a été en mesure de fournir ces chiffres relativement aux demandes de changement de la mention du sexe :

Année calendrier	30+ « Masculin »	30+ « Féminin »	18-29 « Masculin »	18-29 « Féminin »	14-17 demande par la personne « Masculin »	14-17 demande par la personne « Féminin »	14-17 demande par parent/tuteur « Masculin »	14-17 demande par parent/tuteur « Féminin »	<=13 « Masculin »	<=13 « Féminin »	Totaux
2017	41	100	167	89	24	7	19	9	5	9	**470**
2018	43	92	161	116	32	11	33	6	7	7	**508**
2019	47	83	148	81	44	12	31	5	9	5	**465**
2020**	28	69	128	94	30	8	22	2	6	8	**395**
2021	16	40	75	64	15	6	12	9	6	3	**246**

En mai 2019, à défaut de statistique plus récente, le Ministère de la Santé et des Services sociaux a fourni ces chiffres donnant un portrait des chirurgies en lien avec le changement de sexe :

Année financière	Nombre de nouveaux patients
2016-2017	178
2017-2018	162
2018-2019	131

À la simple lecture de ces chiffres, nous constatons que plusieurs personnes trans optent pour un changement légal, mais que la plupart ne subissent pas de chirurgie de réassignation de genre.

L'ANALYSE DU PL 2 A LA LECTURE DU JUGEMENT « MOORE »

Les dispositions de Projet de loi 2 relatives à l'état civil, notamment sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe, ne visent pas à moderniser le « droit de la famille », mais bien à répondre au jugement de la Cour supérieure du 7 février 2021 qui invalide notamment les articles 71 [par.1], 111, 115, 116 et 146 du Code civil du Québec et l'article 23.2 du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*.

La déclaration d'invalidité ayant été suspendue jusqu'au 31 décembre 2021, la Cour supérieure a prolongé ce délai jusqu'au 17 juin 2022 pour permettre à l'Assemblée nationale d'adopter de nouvelles dispositions qui respectent le droit à l'égalité et la dignité des membres de a DSPG.

Or, même si le ministre de la Justice croit répondre aux demandes de l'Honorable Gregory Moore, j.c.s., l'Alliance Arc-en-ciel de Québec ne partage pas cette opinion, et ce, pour plusieurs raisons.

Certes, le Projet de loi 2 permet la reconnaissance de l'identité de genre non binaire et il permet de remplacer les mots « père » ou « mère » par le terme « parent ». Cependant, certains articles vont à l'encontre de l'esprit du jugement Moore, notamment lorsqu'il est question de :

1. Réinstaurer l'obligation de subir des traitements médicaux et des opérations chirurgicales pour obtenir le changement de la mention de sexe à l'État civil [art. 23] ;
2. Faire coexister de la mention de sexe et de l'identité de genre sur des documents gouvernementaux [art. 41 et 43] ;
3. Obliger le Directeur de l'État civil à indiquer sur l'acte de naissance s'il a été modifié [art. 42] ;
4. Hâter les parents d'enfants intersexes à déterminer médicalement le sexe de leur enfant en leur faisant subir une opération « dès que possible » [art. 24] ;
5. Permettre aux enfants de s'opposer à la modification de leur acte de naissance lorsque l'un des parents désire changer sa désignation à la suite d'un changement de sexe ou de genre [art. 26].

Concernant le premier (1er) point, la Cour supérieure retient dans la section « Le cadre juridique applicable » que :

> [34] Sauf au jour de sa naissance, on n'examine pas les parties génitales d'une personne pour déterminer si elle est un mâle ou une femelle. On se fie plutôt à son nom, à ses vêtements, à sa coiffure et à son comportement, tous des éléments déterminés par la personne elle-même.
>
> [35] On note aussi la silhouette et la voix de la personne, mais ces éléments peuvent identifier autant le sexe que le genre. Comme les témoins l'ont démontré, les personnes transgenres ou non binaires peuvent modifier leur corps pour correspondre à leur identité de genre. Un homme transgenre ou une personne non binaire peut subir une intervention chirurgicale à la poitrine ou presser ses seins pour ressembler moins à une femme. Une femme transgenre peut subir une opération pour féminiser son visage.
>
> [36] Le genre est possiblement le moyen d'identification le plus important qui lie le détenteur d'un acte ou d'un certificat d'état civil aux renseignements contenus dans ce document. L'administrateur d'une école ou un employeur qui examine un certificat de naissance ne remettra pas en question la date de naissance, le lieu de naissance ou le nom des parents, mais il pourra vérifier que la personne qui présente le document correspond au genre mentionné.

> [37] Par conséquent, le sexe d'une personne, contrairement au genre, n'est pas un moyen fiable d'identification. Pour les personnes transgenres ou non binaires, la désignation de leur sexe à la naissance peut créer de la confusion, tandis que leur genre confirme leur identité.

En aucun temps le Tribunal vise à réintroduire en droit québécois l'obligation de subir une chirurgie pour modifier sa mention de sexe. Au contraire, le juge retient en preuve qu'il s'agit d'une des possibilités, mais non d'une obligation.

Comme l'explique Michel Dorais, professeur en intervention sociale à la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval et sociologue de la sexualité, la transition est processus complexe et propre à chaque personne qui se fait en plusieurs phases qui « *consiste à harmoniser l'anatomie et l'identité sociale d'une personne à son identité de sexe ou de genre. La transition peut se faire au plan social (son identité aux yeux d'autrui), légal (son nom ou la mention de sexe sur les documents officiels), cosmétique (apparence) ou physique (hormonothérapies et chirurgies). Ces différents plans sont indépendants les uns des autres ; ainsi, une personne peut faire une transition sociale sans avoir subi d'intervention médicale.* »

Réinstaurer cette obligation de chirurgie viendrait donc empêcher la transition « légale » lorsque la transition « physique » n'est pas complétée. Pourtant, pour certaines personnes, cette dernière phrase n'est pas nécessaire afin qu'elles se sentent bien dans leur corps. Il ne doit y avoir aucune interdépendance entre ces deux processus qui doivent pouvoir se faire indépendamment l'un de l'autre.

À notre avis, il important de faire la distinction entre le fait de pouvoir obtenir des chirurgies lorsque c'est indiqué et la possibilité de vouloir s'épanouir, d'exprimer son genre, sans être forcé de subir des opérations pour obtenir un changement de la mention à l'état civil.

Concernant le deuxième (2^{e}) point, la Cour supérieure proposait aux parlementaires d'étudier la possibilité de remplacer la mention du « sexe » par une mention de « l'identité de genre », et non de faire cohabiter les deux mentions sur les documents étatiques, forçant ainsi un *coming out* forcé aux personnes trans.

> [207] L'article 71 ne doit pas être déclaré invalide immédiatement. Il permet aux personnes transgenres de modifier leur nom et la mention du sexe sur leur acte de naissance, ce qui est une reconnaissance juridique de leur vraie identité. Supprimer l'article 71 ramènerait le Québec 30 ans en arrière, alors qu'il n'était pas possible de modifier la mention du sexe sur un acte de naissance.
>
> [208] Il n'est pas non plus possible d'inclure l'option de ne pas mentionner le sexe d'une personne sur son acte de naissance, car cela soulèverait une série de questions administratives qui n'ont pas été abordées durant le procès mais dont l'étude appartient au législateur, comme :
>
> • si une personne non binaire souhaite modifier la mention du sexe sur son acte de naissance parce qu'elle l'identifie erronément, la mention devrait-elle être simplement retirée ?

> • devrait-elle être remplacée par une mention de l'identité de genre ?
> • quels termes devraient être employés pour désigner l'identité de genre d'une personne ?

Comme mentionné au paragraphe 34 du jugement *« sauf au jour de sa naissance, on n'examine pas les parties génitales d'une personne pour déterminer si elle est un mâle ou une femelle ».* À notre avis, le sexe biologique d'une personne est renseignement de nature médical, lequel doit être protégé et non exhibé sur les certificats d'état civil. Ce renseignement n'est d'aucune pertinence dans la vie quotidienne d'une personne. C'est d'ailleurs l'opinion du Procureur général dans le présent dossier :

> [165] Au premier jour du procès, le procureur général a annoncé que le directeur de l'état civil pourra délivrer des certificats de naissance qui ne contiennent pas la mention du sexe de la personne. Cela reconnaît le droit à la vie privée en permettant de révéler ce renseignement très personnel aux personnes et au moment choisis, plutôt que de le révéler à des étrangers dans le contexte d'échanges de routine qui nécessitent la présentation d'un document d'identité.

Ainsi, la mention de sexe, advenant qu'il soit toujours nécessaire qu'une telle information apparaisse sur les documents d'identification d'une personne, devrait refléter son identité de genre, et non son sexe assigné à la naissance, lequel n'est d'aucune pertinence pour les tiers.

Pour ce qui est du troisième (3e) point, sur les modifications visibles sur les actes de l'État civil, l'Honorable juge Moore a également déclaré que l'article 146 du Code civil était discriminatoire pour les motifs suivants :

> [322] L'article 146, paragraphe 1, est discriminatoire de la même façon que le sont les articles 111, 115, 116 et 71, paragraphe 1. Le fait d'utiliser le sexe pour identifier une personne crée une distinction entre les personnes dont l'identité est conforme à leur sexe à la naissance et les personnes pour lesquelles cela crée une confusion, ce qui entraîne une violation injustifiable de leurs droits à la dignité et à l'égalité.

La proposition pour pallier cette distinction et cette « violation injustifiable [aux] droits à la dignité et à l'égalité » ne peut être d'aggraver cette situation en laissant une marque indélébile sur les registres de l'État pour démontrer qu'une transition a eu lieu. Encore une fois, il s'agirait d'un *coming out* imposé aux personnes trans qui devrait sans cesse s'expliquer et se justifier à autrui. Encore une fois, il s'agit d'un renseignement relevant de la vie privée d'une personne et une personne n'a pas à divulguer cette information confidentielle sans y consentir.

Le quatrième (4) point est également abordé dans le jugement de la Cour [par. 100 à 166]. Bien que la Cour supérieure ne déclare pas invalides les 111, 115 et 116 en raison de l'absence de désignation adéquate pour les personnes intersexes, elle le fait en raison de la possibilité offerte à l'article 71 du Code civil du Québec, celle de modifier sa mention de sexe :

> [156] La différence entre l'article 71 et la proposition des demandeurs est que, en vertu du *Code civil*, l'acte de naissance d'une personne inclut une mesure d'identification dès le jour de la naissance, et ce, jusqu'à ce que celle-ci désigne un sexe différent, tandis qu'en vertu de la proposition des demandeurs, l'acte de naissance n'identifierait pas la personne selon son sexe (ou son genre) avant que la personne ne choisisse une désignation de sexe.
>
> [157] Selon la loi actuelle, si une personne se rend compte que la mention du sexe sur son acte de naissance l'identifie de façon erronée, elle peut demander au directeur de l'état civil de la corriger. Si les droits à la dignité et à l'égalité d'une personne transgenre sont violés parce que la mention du sexe ne correspond pas à son identité de genre, l'article 71 lui permet de rétablir ces droits dès qu'elle est prête à les revendiquer.
>
> [158] Le choix du législateur de permettre aux personnes transgenres de corriger la mention du sexe sur leur acte de naissance au lieu d'abolir cette désignation, de créer une troisième désignation ou de permettre aux personnes de désigner leur genre plus tard dans la vie est une solution raisonnable à cette question sociale et le tribunal doit faire preuve de réserve à cet égard.
>
> [159] L'interaction des articles 111, 115, 116, et 71 garantit une atteinte minimale aux droits des personnes transgenres à la dignité et à l'égalité.

Or, les nouvelles restrictions apportées par le présent Projet de loi viennent modifier l'interaction décrite par le juge Moore puisque pour modifier la mention de sexe, la personne née intersexe devra subir une nouvelle chirurgie aux organes génitaux, et ce, pour les altérer de manière permanente. À notre avis, ce changement vient affaiblir la constitutionnalité des articles 111, 115 et 116 du Code civil. En raison de cet équilibre précaire, le législateur devrait prévoir la possibilité de ne pas inscrire de mention de sexe sur l'acte de naissance, tel que le requéraient les Demandeurs dans le présent dossier.

Finalement, le cinquième (5^{e}) point concernant l'opposition des enfants à la modification des actes de l'État civil semble ne pas aller dans le sens dans lequel s'était engagé le gouvernement lors de l'audience.

> [316] Le directeur de l'état civil annonce une nouvelle position le premier jour du procès. Dorénavant, <u>quand un parent changera son nom ou la mention de son sexe, une modification correspondante sera faite aux actes de naissance de ses enfants.</u>
>
> [317] Les demandeurs sont encouragés par cette nouvelle application de l'article 132, mais ils craignent que le directeur de l'état civil puisse revenir à son ancienne façon de procéder si la loi n'est pas claire.
>
> [318] Il y a deux façons d'interpréter l'article 132 pour autoriser le directeur de l'état civil à changer les actes de l'état civil des enfants après une modification du nom ou de la mention du sexe d'un parent. Premièrement, l'article s'applique à la suite d'un changement à la filiation. Si le père ou la mère de l'enfant a changé son nom ou sa mention du sexe, cela touche la filiation de l'enfant et doit se refléter dans ses actes de l'état civil.
>
> [319]Deuxièmement, l'article 132 est rédigé dans des termes généraux : une « personne intéressée » peut demander « un nouvel acte de l'état

> civil » à la suite d'une décision autorisant un changement « de nom ou de la mention du sexe ». Le détenteur de l'acte de l'état civil et la personne qui change son nom ou la mention de son sexe n'ont pas à être la même personne. Un enfant sera intéressé par le changement de nom ou de mention du sexe de son parent parce que ce renseignement identifie la personne à l'égard de laquelle qui il a d'importants droits et obligations.
>
> [320] Il est déclaré que l'article 132 C.c.Q. doit être interprété et appliqué de manière à autoriser le directeur de l'état civil de rédiger de nouveaux actes de l'état civil pour une personne dont le parent a changé son nom ou la mention de son sexe.

Certes, les enfants sont des personnes intéressées à la modification de leur acte de naissance. Ils ont le droit d'en être informés. Cependant, ils ne peuvent avoir un « droit de veto » sur le changement de la mention du parent alors que la désignation ne correspond plus à son genre. La transition d'une personne est un parcours parsemé d'embûche et la possibilité donnée à l'enfant risque de nuire aux relations familiales qui peuvent déjà être tendues pendant cette période. C'est pourquoi le droit d'opposition doit être limité, au maximum, à des motifs « impérieux ».

UNE LEÇON D'HISTOIRE

Au Québec, il est possible de changer sa mention de sexe depuis 1977 alors que le législateur a adopté la *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* :

> « Art. 16 La présente section s'applique à un citoyen canadien majeur, non marié, résidant au Québec depuis au moins un an et qui a subi avec succès les traitements chirurgicaux impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinés à modifier ses caractères sexuels apparents.
>
> Art. 17 La personne visée dans l'article 16 peut demander, par requête au ministre de la Justice, pour paraître dans les registres de l'état civil, un changement d'indication de sexe et de prénom. »

Dans la décision, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (M.L.)* c. *Maison des jeunes A* [1998 CanLII 28 (QC TDP)] l'Honorable Michèle Rivest explique le contexte entourant l'introduction de ces dispositions :

> « [50] Les débats parlementaires ayant entouré l'adoption de la *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* nous indiquent que c'est par "souci humanitaire" que les dispositions sur le changement de sexe ont été introduites. »

Déjà en 1987, les auteurs réalisent les lacunes de cette obligation de chirurgie génitale et constate que l'on crée deux classes de personne trans les opérées et les autres :

> « Ainsi, le transsexuel rencontrant les exigences édictées par la loi devrait, en principe, pouvoir bénéficier d'un nouvel état civil – c'est-à-dire, d'un nouveau prénom et de la reconnaissance légale de son nouveau sexe. Il n'en est pas ainsi pour ceux qui ne rempliraient pas les exigences préliminaires fixées par la loi. En effet, ceux-là se retrouvent entre deux droits, entre deux réalités, et devront continuer de s'identifier sous leur nom et sexe tels qu'indiqués sur l'acte de naissance. C'est pour ces personnes que l'identité légale posera des problèmes en ce qu'elle ne correspondrait

nullement à la conviction profonde qu'a le transsexuel d'appartenir à l'autre sexe. Leur identité se résumerait à une conception du "sexe" qui n'est aucunement le miroir de *leur* réalité ».

- M. RIVET, « *La vérité et le statut juridique de la personne en droit québécois* » [1987], 18 *R.G.D.*, 855.

Or, ce n'est qu'en 2013 que le gouvernement de l'époque dépose un amendement au Projet de loi 35, *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits,* pour introduire l'article suivant, lequel n'est entrée en vigueur qu'en 2015 :

> « 71. La personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.
>
> Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.
>
> Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seul un majeur domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications. »

Nous considérons qu'il est pertinent de remémorer aux parlementaires actuels le travail de leurs prédécesseurs et de considérer les motifs énoncés dans les débats.

LE PROJET DE LOI 35 [40E LEGISLATURE] – LES DEBATS

Lors de l'étude du Projet de loi 35 en Commission parlementaire, les membres de la Commission des institutions tiennent les propos suivants au sujet de l'abolition de l'obligation de chirurgie pour obtenir le changement de la mention de sexe à l'État civil :

Monsieur Bertrand St-Arnaud (PQ), ministre de la Justice :

[Au sujet des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels, et destinés à changer ses caractères sexuels apparents] Et cette situation nous a été présentée comme étant une situation qui serait... une exigence qui était susceptible d'engendrer des situations discriminatoires pour les personnes transsexuelles en transition ainsi que pour les personnes transgenres qui ne souhaitent pas subir ce type d'intervention chirurgicale. En effet, et on a eu plusieurs exemples très touchants et très parlants lors des consultations particulières au salon rouge, il y a quelques semaines. Ces personnes ne peuvent actuellement obtenir de documents officiels, notamment un acte de naissance qui reflète leur véritable identité sexuelle, masculine ou féminine, étant donné qu'elles n'ont pas « subi avec succès » — pour reprendre les termes du Code civil — une chirurgie de réassignation sexuelle.

Elles sont donc porteuses de documents... Et j'ai, entre autres, en mémoire le témoignage de Mme Danielle Chénier, qui est la présidente de l'Association des transsexuel-le-s du Québec, qui nous disait, nous expliquait même dans des situations très, très concrètes… Je pense qu'on a eu une dizaine ou une douzaine de situations très concrètes, incluant une qu'elle avait

vécue en arrivant à l'Assemblée nationale. Donc, elles n'ont pas, ces personnes, de documents officiels qui reflètent leur véritable identité sexuelle et elles sont donc porteuses de documents qui indiquent leur sexe biologique à la naissance, bien que celui-ci ne corresponde pas à leur apparence de genre et à leur mode d'être. Alors, ces personnes, comme on a pu le constater par les témoignages qu'on a entendus, sont continuellement confrontées aux interrogations relatives à la discordance entre leur apparence et leurs documents officiels, situation qui, selon plusieurs juristes, est susceptible de porter atteinte à leur vie privée et possiblement engendrer diverses formes de discrimination à leur égard.

[…]

On a tenu des consultations particulières, on a entendu des témoignages vraiment très... très... qui nous ont sensibilisés, je pense, davantage à cette problématique. Je pense que tous les membres de la commission qui étaient là ont été touchés par ce qui nous a été mentionné et je pense que… touchés professionnellement, je vous dirais, et aussi personnellement et humainement d'entendre les témoignages qu'on a entendus. Et voilà pourquoi, M. le Président, je pense qu'il faut bouger sur ce dossier et que, si on ne bouge pas, bien il y a de fortes chances que ce soient éventuellement les tribunaux qui nous obligent à bouger. Alors, je pense qu'il faut bouger.

[…]

Ici, on parle de discrimination pour les personnes transsexuelles en transition ainsi que pour les personnes transgenres qui ne souhaitent pas subir ce type d'intervention chirurgicale.

[…]

Et on a eu des cas concrets qui sont venus en consultations particulières, là. Je pense à Mme Chénier. Et je comprends que tous les députés ne peuvent pas assister à nos consultations particulières, mais c'était extrêmement parlant que d'entendre ces gens, qui nous disaient qu'ils ne pouvaient, parce qu'ils avaient décidé, pour des raisons x, y ou z... Puis moi, quand j'entends la députée de Montmorency qui nous décrit l'opération, là... Et je pense que la députée de Montmorency nous a dit, dans ses interventions : L'excision, à côté de ça, c'est de la petite bière, là, hein ? Alors, c'est pour dire à quel point l'opération dont on parle ici, c'est toute une opération.

Et là ce qu'on fait, c'est qu'on permet à des gens qui n'ont pas subi ces traitements médicaux, ces interventions chirurgicales qui sont extrêmement... de pouvoir néanmoins apporter une modification à leurs documents officiels, notamment à leur acte de naissance, qui reflète d'abord leur véritable identité sexuelle, masculine ou féminine, mais aussi, M. le Président, qui les amène à ne pas être confrontés avec ces situations qui nous ont été décrites et aux interrogations relatives à la discordance entre leur apparence et leurs documents officiels qu'ils vivent constamment. C'est ce que j'ai compris des interventions qui nous ont été faites.

[…]

Je rappelle, en terminant, que l'Association canadienne des professionnels en santé des personnes transsexuelles nous a dit, M. le Président, relativement à ce prérequis qui est actuellement au Code civil, à l'article 71, que... et, en fait, c'est tiré de la WPATH, la World Professional Association for Transgender Health, qui a dit, M. le Président, en 2010, dans un document qui nous a été rapporté à la page 2 du mémoire de Mme Susset : « Aucune personne ne devrait avoir à subir une intervention chirurgicale ou accepter la stérilisation comme condition de la reconnaissance de l'identité. » Je la répète, là, la phrase : « Aucune personne ne devrait avoir à subir une intervention chirurgicale ou accepter la stérilisation comme condition de la reconnaissance de l'identité. » Le conseil d'administration de [l'organisme en question] exhorte les gouvernements et autres organismes à éliminer les exigences pour la

reconnaissance de l'identité qui requièrent des procédures chirurgicales. »

[…]

Et je rappelle encore une fois, M. le Président, que l'Ontario l'a adopté, mais plus que ça, M. le Président, je rappelle aussi que des pays comme le Royaume-Uni, capitale Londres, l'Espagne, le Portugal, l'Uruguay, l'Argentine ont modifié leur loi à cet égard pour prendre... pour amender, M. le Président, leur loi en matière de changement de la mention du sexe à l'État civil. Et trois l'ont fait pour l'émission d'un passeport, les États-Unis d'Amérique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Je rappelle aussi que, dans trois autres États, Nouvelle-Zélande, Allemagne et Australie, une décision judiciaire favorable à des changements similaires à ceux proposés par le présent mémoire a été rendue et que l'Union européenne — qui n'est quand même pas rien, M. le Président, les 27 pays qui sont représentés à l'Union européenne — l'Union européenne a émis une politique afin d'accepter le changement de la mention du sexe sans chirurgie.

Les propos de la députée de la Coalition avenir Québec (CAQ), parti formant aujourd'hui le gouvernement, sont virulents et presse le gouvernement de l'époque d'abolir cette pratique « barbare » :

Michelyne C. St-Laurent (CAQ)
députée de Montmorency :

[…] C'est quoi, la situation, présentement ? Moi, je le sais, c'est quoi. Je l'ai vue, puis ça fait des dizaines d'années. La situation, c'est qu'on dit aux gens : Écoutez, là, là on veut que vous subissiez une chirurgie. Une chirurgie qui est barbare, en passant. Je pense que c'est hypocrite de ne pas voir la situation actuelle.

[…]

Et là on nous dit, tout d'un coup : Écoutez, la société n'est pas informée, elle ne le sait pas. Ce n'est pas vrai. Ça existe, on en voit tous les jours. Et même il y en a qui ont changé de nom. Si on ne voulait rien changer, on n'aurait même pas modifié des noms parce qu'ils n'étaient pas modifiés chirurgicalement. Ça fait que ça serait hypocrite de refuser ça parce que, si on accepte que ces gens-là changent de nom, on accepte cette modification-là au Code civil… dans les registres d'état civil, et on n'accepte pas de mettre le changement de sexe juste parce qu'ils n'ont pas subi l'opération.

Bien, écoutez, il y a un problème de société qui est beaucoup plus grave. Ça fait qu'ils ont tous leurs papiers au nom d'une autre identité, écoutez, de l'identité qu'ils ont prise, qui n'est pas l'identité physique. Ils ont leurs papiers en changement de nom. Tout ce qui leur manque, c'est la modification du changement de sexe. Pourquoi on hésite sur ça? C'est la situation actuelle. Par contre, on va leur dire : Va te faire opérer. On est même prêts à payer. On a déjà vu que le gouvernement a payé pour envoyer quelqu'un au Colorado. On les oblige à subir cette transformation-là. J'appelle ça de l'hypocrisie parce qu'ils ont déjà un changement de nom. Ça,

[…]

Mais, je vais vous dire, quand on dit : Sur quoi vous vous basez pour adopter un tel projet de loi ? On a eu les gens devant nous, mais on a eu des experts, on a eu des professeurs de droit, on a eu le Protecteur du citoyen, on a eu la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, on a quand même eu des gens qui sont... puis on a eu des gens du milieu, mais je pense... Écoutez, des experts, des professeurs de droit, des juristes, Protecteur du citoyen, Commission des droits de la personne, des… Écoutez, on a quand même entendu beaucoup de gens, ce n'est pas pris à la volée. Et moi, je vous dis, je dis tout de suite, tout ce qu'on fait, tout ce qu'on fait, c'est qu'en premier lieu on enlève l'obligation de cette fameuse chirurgie-là. C'est simple. Le ministre, tout ce qu'il a fait, c'est d'enlever… ce n'est pas de copier le projet de loi en

Ontario. Moi, je vais vous dire tout de suite, le projet de loi de l'Ontario, il est là, ça va. Mais ce qu'a fait le ministre, ce n'est pas de copier le projet de loi de l'Ontario, c'est de dire que ces traitements médicaux là, ces interventions-là ne reflètent...

Écoutez, en plus d'être, je vais vous dire, très souffrants, c'est parce que ces traitements-là et ces interventions-là, c'est obliger les gens… C'est pire que l'excision. Ça fait qu'on reconnaît qu'ils peuvent changer de nom puis on ne reconnaît pas qu'ils peuvent modifier le sexe, sauf cette opération-là. Ça fait que je pense que... Et moi, je vous le dis, je pense qu'il ne faut pas être hypocrite, il ne faut pas se fermer les yeux, il faut voir la réalité qu'il y a dans la vie de tous les jours, la réalité qu'il y a sur le terrain, et la réalité sur le terrain, c'est ça.

[…]

Est-ce qu'on va obliger toutes ces personnes-là qui ont même leur nom changé et ces personnes-là qui fonctionnent sur une autre identité depuis 10 ans, depuis 15 ans, est-ce qu'on va les obliger à subir cette opération-là ? Et, vous savez, quand on regarde, en Ontario, il y a eu un jugement de rendu, il y a eu un jugement, et moi, je vous dis, si ça allait devant la cour, ça serait anticonstitutionnel parce qu'on oblige à des traitements chirurgicaux extrêmes, là, je vous dis, là, extrêmes, une personne qui va modifier quoi ? Juste pour modifier quoi ? Pour modifier le changement de sexe quand ça n'a pas pris ce changement-là pour modifier le nom.

Le 6 décembre 2013, lors de l'adoption unanime du Projet de loi n° 35 par l'Assemblée nationale, la députée Rita De Santis (PLQ) tient les propos suivants :

> Je répète, le projet de loi prévoyait un changement à la loi uniquement quant à la publication d'avis. Mais, lors des premières consultations publiques au printemps dernier, les groupes et leurs représentants qui sont venus nous faire part de leurs commentaires ont fait toute la différence. Un grand nombre de Québécois, et moi en premier, ne connaissent pas les difficultés vécues par les personnes transgenres et transsexuelles. On ne connaît pas les angoisses et les humiliations qu'elles ressentent. On ne choisit pas d'être trans, on l'est. Elles finissent par s'isoler, presque 50 % font des tentatives de suicide. Or, la loi actuelle prévoit qu'on ne peut pas modifier la mention du sexe sans chirurgie de réassignation sexuelle.

Lors des débats, il est mention d'un jugement du Tribunal ontarien des droits de la personne qui déclare inconstitutionnelle l'obligation de subir une chirurgie pour obtenir son changement de la mention de sexe dont voici les extraits pertinents :

> *XY* v. *Ontario (Government and Consumer Services)*, 2012 HRTO 726 :
>
> [212] The applicant argues that one of the stereotypical notions that is perpetuated by the respondent's requirement for "transsexual surgery" is that all transgendered persons want to have surgery. I am not so sure that such a stereotype actually exists, nor do I have any basis to conclude that the requirements for changing sex designation are based on assumptions about what any or all transgendered persons "want". Having said that, I do agree with the applicant that the surgical requirement for changing sex designation perpetuates the stereotypical notion that transgendered persons "need" to have surgery in the sense that they

> need to have it in order to have their gender recognized by the respondent. Put another way, s.36 of the VSA is based on the stereotypical belief that transgendered persons can only "be" their gender by having surgery; and that surgery somehow changes them from male to female, or vice versa. Along the same lines, s.36 gives force to the stereotypical idea that a transgendered woman who has had surgery, for example, is more "female" than a transgendered woman who has not.
>
> [213] In my view, there is no basis in reality or in transgendered persons' actual circumstances for the stereotypical idea that a transgendered person walks into the surgeon's office "male", for example, and comes out "female". The applicant in this case was not "male" until the moment she had her testes removed on February 4, 2008, at which point she "became" female. The respondent deemed the applicant's sex to have changed through "transsexual surgery". However, this was based on the significance the respondent attributed to the applicant's surgery, not the surgery's actual significance.
>
> [214] In reality, the majority of transgendered persons do not have surgery and yet are able to live in the sex associated with their gender identity. Dr. Karasic's evidence establishes this. The fact that transgendered persons do not need to have surgery in order to live in their felt gender further illustrates that the respondent's requirements for changing sex designation on a birth registration are not based on the "individual merits and capacities" of transgendered persons but on assumed and attributed characteristics.
>
> [215] For these reasons, I am persuaded that the respondent's requirement for "transsexual surgery" in order to change sex designation on a birth registration is based not on transgendered persons' actual characteristics but on assumptions about them and what they must do in order to "be" their gender. Accordingly, I find that the respondent's requirement for "transsexual surgery" in order to change sex designation on a birth registration perpetuates stereotypes about transgendered persons. This is another reason for my finding that the requirement that Ontario birth certificates reflect the sex assigned at birth unless a person has and certifies that she has had "transsexual surgery" is substantively discriminatory against transgendered persons within the meaning of the second step of the test in Kapp.

À notre avis, il importe de tenir compte du passé lorsqu'il est question de légiférer et de rétablir des obligations qui avaient été abonnées. Celles-ci ont été retirées pour des raisons et de les réintroduire dans le Projet de loi 2 a créé beaucoup d'angoisse, d'anxiété et de questionnement au sein des communautés.

Vous trouverez ci-dessous les témoignages de deux membres de nos communautés, Alexandre et Freya qui vous explique leur parcours.

TEMOIGNAGES

Par Alexandre Bédard :

Il y a 30 ans, à l'âge de 3 ans ½, debout sur une table de salon du haut de mes quelques centimètres, je me suis écrié : « *Je suis un gars, moi, je suis un gars*. »

Je ne savais pas à cet âge ce que serait mon parcours de vie, je ne savais pas non plus ce qu'était une personne trans. Par contre je savais une chose, que j'ai répétée encore plusieurs fois dans les années qui suivirent, que j'étais un homme à l'intérieur de moi.

Mes parents en 1990 ne savaient pas ce que voulait vraiment dire être une personne trans et ne savaient pas non plus que cet aspect de moi allait teinter de noir une bonne partie de ma vie. Être une personne trans n'est déjà pas simple et j'aimerais vous faire comprendre ce que cela implique pour moi, car il existe une panoplie d'autre réalité pour les autres personnes de la communauté trans.

À 17 ans, en 2005, j'ai fait un premier *coming out* à mon entourage, un *coming out* lesbienne. À ce moment, ça semblait être ce qui se rapprochait le plus de mon ressenti, de comment je me sentais vraiment intérieurement. Malgré ça, j'avais une ombre qui suivait mon quotidien, chaque jour de ma vie, je me regardais dans le miroir après une journée sans voir mon reflet. Ce que je voyais ne correspondait pas à cette image que j'avais de moi. En 2009, à l'âge de 21 ans, j'arrivais seulement à dire que je n'étais pas comme les autres, que je devais venir d'une autre planète. En 2011, à l'aube de mes 23 ans, j'ai su en écoutant une émission que je n'étais probablement pas dans le bon corps, mais je doutais encore. Pourquoi ? Je n'avais pas envie de me faire opérer sous la ceinture. Pourquoi ? Parce que je n'étais pas mal à l'aise de mes organes génitaux. Non, j'étais malaisé par le reflet du miroir qui me montrait une jeune femme. J'étais mal avec la féminité que je dégageais pour essayer de rendre mon entourage heureux et bien avec moi-même. Je me disais que si les autres autour de moi me trouvaient belle, peut-être qu'un jour j'arriverais à dire : « Je suis belle ».

Les années continuaient d'avancer et je me disais que je ne devais pas être une personne trans puisque je n'avais pas le désir réel de me faire ouvrir au scalpel et de subir 5 opérations pour avoir des parties génitales ressemblant à ce que j'aurais voulu avoir à la naissance. Pire encore, entre 2011 et 2015, j'aurais pu vivre en tant qu'homme, mais ma mention de sexe n'aurait pas pu être changée légalement puisque je n'avais pas passé sous le bistouri. J'aurais pu avoir l'apparence la plus masculine qui existe, avec le plus de poil possible et la voix d'un ténor, et ça n'aurait pas été suffisant. On m'aurait demandé ce que j'ai dans les pantalons avant de me considérer homme.

Maintenant, faisons ensemble un bon dans le temps, en 2017, lorsque j'ai rencontré ma copine du moment. L'une des premières choses que je lui ai dites c'est : « Je préfère te le dire avant que tu t'intéresses plus à moi, j'ai des questionnements sur mon identité de genre et je ne sais pas où cela me mènera dans le futur. » Elle a décidé de quand même sortir avec moi.

Après un an de relation, en juin 2018, je me suis assis dans le salon avec elle, la veille de mon anniversaire de 30 ans. Je lui ai dit : « Tu peux continuer ton chemin avec moi, mais j'ai pris une décision qui l'emporte sur celle des autres, celle de me choisir et de commencer une transition de changement de genre ».

Le travailleur social que j'avais rencontré une semaine auparavant venait de me dire ce que j'attendais depuis toujours : « Tu peux commencer quand tu veux, faire les étapes dans l'ordre que tu veux, tu n'es pas obligé de faire toutes les opérations, cette décision appartient à toi seulement et si tu te sens à l'aise sans les opérations, cela est aussi valable. Tu seras tout autant un homme ».

J'ai donc pris le temps de regarder le chemin que je désirais parcourir, j'ai fait le choix de faire les étapes, une à la fois, et de me questionner ensuite sur la nécessité de la prochaine, pour voir comment je me sentirais. Le 24 juillet 2018, j'ai fait ma demande de changement de sexe et de nom à l'État civil. Une semaine avant le 17 juillet, j'envoyais mes papiers pour avoir un rendez-vous en endocrinologie pour débuter la testostérone, et en même temps, j'ai envoyé ma demande pour avoir la mastectomie [ablation des seins et création d'un torse masculin]. J'avais peur, le délai pour la mastectomie était de plus d'un an et rendu là, avec les hormones, j'avais une apparence très masculine. Ayant une forte poitrine et ayant eu de la barbe après seulement un mois de testostérone, j'ai eu à vivre plusieurs enjeux reliés aux deux genres. J'avais une peur constante que l'on remarque que je n'avais pas de pénis, j'avais le syndrome de l'imposteur pour une identité qui m'était propre. J'allais à la salle de bain des hommes avec un tampon à cacher en sortant de la cabine. J'avais trop de barbe pour aller dans la salle de bain des femmes sans avoir à affronter les regards d'incompréhension jetés sur moi. J'avais peur de ne pas marcher de la bonne façon, j'avais peur de ne pas être « assez » masculin.

Après 2 mois de testostérone, je me faisais appeler monsieur à 50 % du temps, surtout si je ne parlais pas. Mes cartes n'étaient pas encore changées puisque j'attendais le certificat confirmant le changement de sexe. Le jour du vote pour l'élection provinciale, je me suis présenté au bureau de vote avec mes cartes d'identité. J'avais une frousse terrible du jugement des employés lorsqu'ils regarderaient ma carte d'identité. Trois personnes étaient présentes, un homme et une femme dans la soixantaine et un jeune homme dans la vingtaine. La personne qui s'occupait de vérifier la liste électorale regarde l'adresse sur mon permis de conduire. Elle cherche l'adresse et nomme le nom de mon père en attendant mon approbation. Mal à l'aise je réponds : « non, juste dessous, Marie Esther ». L'homme de 60 ans me regarde, déconcerté. Le jeune sourit, car il comprend que je suis en transition. Un silence malaisant l'amène même à oublier de m'expliquer quoi faire avec le bulletin de vote. Je suis donc allé voter… et j'ai quitté rapidement sous le regard insistant des personnes qui me suivaient dans la file. Après le vote, je me suis dirigé vers l'épicerie pour acheter des bières sans alcool. La commis à la caisse me demande mes cartes. Je prévois donc qu'il y aura à nouveau un malaise. J'avais l'apparence d'un jeune homme de 16 ans et non d'une femme de 30 ans, tel que mon permis de conduire l'affichait. Comme de fait, la commis est devenue extrêmement mal. Subtilement, en chuchotant, j'ai dû mentionner que j'étais en transition et ainsi faire un *coming out* à une totale inconnue.

Quelques semaines après, j'avais enfin mon certificat de changement de sexe, ce qui a grandement réduit le nombre de dévoilements de mon identité que j'ai devait faire presque au quotidien.

À ce jour, après 3 ans de transition, lorsque l'on me croise dans la rue, lorsque l'on travaille avec moi, lorsque l'on me rencontre pour la première fois, personne ne sait ce que j'ai entre les jambes. Pour moi, ce n'est pas une obligation. Je ne sais même pas si un jour je voudrai subir cette chirurgie, en sachant tous les risques que cela implique. Je suis déjà bien depuis que mon apparence physique exprime correctement mon identité de genre. Les gens voient un homme et lorsque je regarde mon reflet dans le miroir, c'est exactement ce que je vois, un homme. Le fait d'avoir pu commencer ma transition en obtenant rapidement mon changement légal, sans opération génitale et sans avoir à décider à l'avance de toutes les étapes de mon parcours, m'a beaucoup aidé.

Étant un homme trans binaire, je me sentirais anxieux d'avoir une mention de sexe féminin avec une mention d'identité de genre masculine. Il s'agirait d'un obstacle qui empêcherait certainement plusieurs personnes d'entamer leur transition si elles ne désirent pas se faire opérer au niveau génital. Pire encore, cela pourrait créer une pression pour que certaines personnes obtiennent cette chirurgie, pour se sentir valides aux yeux des gens et de l'État. On ne peut pas, et on ne doit pas, créer deux catégories de personnes trans.

Dans la communauté, nous sommes tous différents, nous avons tous des parcours distincts. L'important, c'est que comme société, nous donnions l'opportunité à chaque personne de se sentir à l'aise et incluse.

(Alexandre Bédard)

Par Freya Dogger

Je suis une femme trans de 25 ans. J'ai entamé ma transition il y a maintenant presque deux ans. Je resocialise au féminin, parce que j'en retire une joie profonde. Cette joie n'est pas que du plaisir ou une excitation légère : elle touche à ce qu'il y a de plus profond chez l'être humain. Je suis incapable d'imaginer ma vie autrement que celle d'une femme, alors même que toute ma socialisation m'y a obligée.

Je suis maintenant une amie pour mes ami.es, une blonde pour mes blondes, une fille pour mes parents, une sœur pour mes frères, une collègue et une citoyenne. Si la différence peut paraître superficielle, ou si ce désir de changer de vie impossible à comprendre, c'est normal. Ce n'est pas de votre vie dont il s'agit. Ce n'est que par sympathie que vous pouvez commencer à comprendre. Je vais vous aider en commençant avec une vérité simple : pour cette joie nouvelle, pour obtenir le sol même sur lequel nous, personnes trans et non binaires, pouvons imaginer construire une vie qui soit humaine, nous sommes prêt.es à tout sacrifier. Pour cette joie, certain.es sacrifient la famille, l'amour, le confort, la sécurité, la nourriture, la carrière, la longévité, les ami.es… il n'y a pas grand-chose qui importe plus que cette joie. Et pour les personnes trans qui ont trop d'obstacles devant elles, qui n'ont pas assez de support ou qui vivent dans une société trop réactionnaire, il reste le suicide. Dans des proportions catastrophiques.

Dans mon processus, je n'ai pas encore envisagé la vaginoplastie. Cela ne m'empêche pas de resocialiser au féminin de manière exemplaire et de me sentir bien dans ma peau. C'est peut-être un désir que j'ai, peut-être que non. C'est encore en réflexion. Ce qui est certain, c'est que cette question est déjà tellement complexe que d'y annexer une contrainte légale ne fait aucun bien aux personnes trans. Strictement aucun. Il n'y a rien, dans ce projet de loi, qui puisse guider une personne trans dans son long processus médico-légal, ou qui puisse l'aider psychologiquement, ou lui fournir des ressources, ou faciliter sa vie.

Ce que nous faisons de nos corps devrait être notre propre choix. Le rôle de l'État dans cette question consiste à offrir la structure légale de la reconnaissance des personnes trans et à offrir l'accès gratuit et universel aux soins de santé, domaine dans lequel il reste encore énormément de progrès à faire. Ajouter des conditions à la reconnaissance légale des personnes trans ne nous aide absolument pas.

Jusqu'au dépôt de ce projet de loi, la société québécoise était une des plus aidantes pour les personnes trans du point de vue de la reconnaissance légale. Il y avait encore du chemin à faire, notamment supprimer le coût de la demande de changement de mention de sexe, réduire les délais et mieux intégrer le changement légal aux autres institutions, scolaire notamment. Mais le grand avantage, tout à l'honneur du Québec, était de pouvoir obtenir la mention sans autre prérequis que la volonté de la personne. Aucun diagnostic, traitement ou preuve supplémentaire n'était demandé, ce qui laissait (presque) un maximum de liberté à la personne souhaitant cette reconnaissance légale de le faire.

Lorsque, dans les premiers mois de ma propre transition, j'ai fait la démarche de changement de mention de sexe et obtenu le changement légal de nom qui y est intégré, le peu de contraintes à la reconnaissance légale me donnait confiance que ça allait bien aller. Transitionner, c'est franchir un gouffre abyssal. Nous le faisons avec une force, un courage et une volonté que peu de gens peuvent se vanter d'avoir. Les obstacles sont déjà nombreux, mais en contraste, chaque pas facilité est un baume. Nous sommes reconnaissant.es lorsque nous sentons cette bienveillance.

Quand il n'y a pas de contraintes et que la demande est notre propre choix, nous sommes fièr.es de cette société dans laquelle nous vivons de permettre ça — surtout que nous avons une conscience aiguë des difficultés qu'il y a dans d'autres pays occidentaux.

J'étais fière et remplie de gratitude d'avoir été accueillie, aux bureaux de l'État civil, par des personnes courtoises et bien formées. J'étais contente de mon Québec d'atteindre ce seuil minimum, qu'il me promette implicitement qu'il n'y aurait pas hostilité à mon égard.

Et lorsque, six mois plus tard, mon nom est arrivé par la poste, j'ai pleuré. Parce que chaque étape d'une transition est un pas monumental. Les personnes trans ont le droit d'être accompagnées avec bienveillance plutôt qu'avec médicalisation et contraintes.

Obtenir un changement de mention de sexe n'est pas qu'une affaire de paperasse pour les personnes trans. Ça influence le vécu au quotidien. Une des premières fois que je suis sortie « en femme », en exigeant cette reconnaissance par ma performance, je suis allée chez la psychologue avant d'aller à la SQDC. Voyant une jeune femme aux cheveux longs dans un beau manteau d'hiver lui tendre les pièces d'identité d'un homme, le gardien de sécurité la fixe de son œil de verre et lui aboie : « Ce n'est pas toi. » Commence l'explication, étape qu'on devrait toujours vouloir sauter parce qu'elle est intrusive, humiliante et intimidante. Je suis là pour m'acheter du *weed*, pas pour dire à tout le monde que je suis trans ! Mais s'expliquer, toujours. S'expliquer à la pharmacie qui appelle « monsieur » à l'intercom pour lui signaler que ses hormones sont prêtes, s'expliquer au patron, aux ressources humaines, à la direction d'école, soutenir les regards de tous ceux et celles qui nous cartent (surtout qu'avec la COVID-19 et le passeport vaccinal, on se fait carter partout). S'expliquer, se dévoiler, être inquièt.e de la réaction ou du regard dérangeant, voire carrément subir la violence verbale. Je suppose que la CAQ connaît encore moins la définition de « théorie intersectionnelle » que celle de « woke », mais dites-moi au moins qu'il est évident pour tout le monde que ça ne fait qu'exacerber la violence qu'une personne trans peut subir !

Ce projet de loi retarderait l'obtention du changement de mention de sexe, prolongeant ainsi cette phase d'inconfort et d'incertitude pour les personnes concernées. Mais ce qui est encore pire, c'est d'obliger de subir l'opération de changement de sexe. Vous vous rendez compte qu'en agissant ainsi, vous rendez la stérilisation obligatoire pour les personnes trans qui souhaitent une reconnaissance légale ? Vous imaginez la gravité de l'atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux que ça constitue ? Qu'est-ce qui peut bien justifier cette gestion du corps des citoyen.nes ? Et si nous ne voulons pas l'opération ? Êtes vous-mêmes conscient.es de reproduire gravement l'oppression de la binarité sexuelle ? Êtes-vous à ce point ignorant.es ou peureux.ses de la diversité de l'être humain ?

Tout ça en prétendant réaffirmer le sexe biologique ! Vous dévoilez ici votre ignorance, qui serait gênante si elle n'était pas si dangereuse. Alors, quelques faits doivent être rétablis.

Premièrement, le sexe biologique est une notion complexe, au sens où elle regroupe cinq caractéristiques (chromosomes, hormones [et tout ce qui vient avec], organes génitaux, gonades, gamètes), ce qui signifie qu'une personne, cisgenre ou transgenre, intersexe ou pas, n'a pas « un » sexe unique ou simplement identifiable : elle a cinq attributs biologiquement sexuels. En élire un, comme les organes génitaux, en pensant qu'il définit le sexe d'une personne trahit une grave ignorance de la biologie en la matière. Deuxièmement, même si pour la majorité des gens, ces caractéristiques sont alignées d'un côté (« mâle » ou « femelle »), ce n'est pas le cas de tout le monde. Les personnes trans et les personnes intersexes sont des contre-exemples notables. Troisièmement, les organes obtenus par la vaginoplastie et la phalloplastie ne sont que des vagins et des pénis du point de vue d'une phénoménologie de la sexualité, pas de la biologie. En réalité la biologie n'a rien à dire de ces organes. Qu'est-ce, biologiquement parlant, qu'un pénis dont on a pris une partie du gland pour faire un clitoris, la peau pour faire une cavité vaginale et le scrotum pour faire des lèvres ? Rien de pertinent.

Non ; ce n'est pas la réalité du sexe biologique qui est affirmée par cette loi, mais la règle de la binarité sexuelle, qui depuis des siècles contraint et forme les corps, instaure le permis et l'interdit. Une femme *doit* avoir un vagin, un homme *doit* avoir un pénis et l'ambiguïté sexuelle n'existe pas : voilà ce qu'exprime cette loi, qui n'est autre que la voix lointaine et caverneuse d'un patriarcat qui lutte pour sa survie. Les seules personnes qu'une telle loi aide, ce sont celles qui, refusant la complexité de la vie, de la biologie, des rapports humains et de l'identité sexuelle, ont besoin d'être réconfortées dans leur « normalité ». Toutes les personnes qui sont dans l'altérité sexuelle — ce qui comprend les personnes trans, les personnes intersexes, les gens de la diversité sexuelle en général mais aussi toutes les femmes du Québec — souffrent de cette loi.

Les personnes trans et non binaires ne méritent pas cette loi et le Québec se disgracierait de l'adopter. Ce dont nous avons besoin au contraire, c'est d'un État qui facilite nos transitions et nos vies, qui nous accompagne en nous donnant les ressources nécessaires, et surtout un État qui nous laisse le choix. Mais pour cela, il faut un gouvernement qui fasse preuve d'écoute, de curiosité sensible face à la complexité de la vie et de réelle empathie pour les personnes qu'il est censé servir.

RECOMMANDATIONS

En reconnaissance des contraintes imposées par le présent contexte politique et notamment du désir du gouvernement de préserver des mentions liées au sexe à l'état civil malgré le fait qu'elles ne sont plus nécessaires ou utiles pour établir l'identité ou les droits civils, les recommandations suivantes sont faites :

1. Retrait de l'article 24 introduisant l'article 71.0.1 au Code civil du Québec et retrait de l'article 30 modifiant l'article 111 du Code civil du Québec, créant une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes.

La création d'une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes est à retirer complètement de ce projet de loi, car cette mesure ne vient en aucun cas répondre aux besoins des communautés intersexes.

En effet, en stipulant que « le tuteur doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms », l'article 26 vient justifier la pratique d'interventions non consenties, irréversibles et non urgentes pour la santé sur des enfants intersexués. Le fait de distinguer les enfants intersexes ajoutera de la pression sur les parents qui, souhaitant que leur enfant ne soit pas discriminé ou vu comme « étrange », seront d'autant plus enclins à accepter des interventions médicales. Selon l'Organisation des Nations Unies, cette pratique devrait être bannie, comme le présente l'initiative Free and Equal de l'organisation. En effet, l'enfant a droit à disposer de son corps lui-même et de telles pratiques peuvent entraîner des conséquences catastrophiques, tant sur le plan physique que psychologique.

La création de cette mention de sexe « indéterminée » est donc un terrain glissant, qui apporterait plus de mal que de bien. Elle ne vient pas protéger les enfants intersexes, mais bien les mettre en danger, en encourageant des pratiques depuis longtemps reconnues comme contraires aux droits de la personne.

2. Retrait de l'article 26 introduisant des modifications à l'article 73 du Code civil du Québec, retrait de l'article 40 introduisant une modification à l'article 137 du Code, retrait de l'article 41 introduisant les nouveaux articles 140.1 à 140.6 au Code et retrait des articles 240, 245, 246, 248, 249, 250, 251 et 252 modifiants le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil, portants sur l'introduction d'une mention d'identité de genre sur les documents légaux et sur la désignation parentale.

La création d'une mention d'identité de genre n'atteint pas l'objectif initial du ministre qui était de se conformer à la décision rendue par la Cour supérieure dans la cause *Centre for Gender Advocacy* c. *Procureur général du Québec* (2019 QCCS 191). En effet, le fait d'utiliser ces deux mentions pour identifier une personne crée une distinction entre les personnes dont l'identité de genre est conforme à leur sexe assigné à la naissance et les personnes pour lesquelles ces marqueurs ne correspondent pas, et une autre entre les personnes qui auront une mention d'identité de genre et ceux qui n'ont que la mention de sexe. Cela entraînerait une violation de leur droit à la dignité, au maintien de la vie privée et à l'égalité, tout en ouvrant la porte à de la violence et de la discrimination.

Il faut ne conserver qu'une seule mention uniforme sur les documents légaux, soit la mention de sexe (laquelle pourra être masculine, féminine ou non binaire). L'État doit protéger les personnes trans et non binaires contre la discrimination, et les articles 26 et 42 du Projet de loi les mettent plutôt en danger.

La recommandation 4 portera sur la création de la mention « non binaire » et la recommandation 5 portera sur l'ajout de la désignation parentale « parent », laquelle était introduite dans l'article 26.

3. Retrait de l'article 42 introduisant un alinéa 2 à l'article 145 du Code civil, introduisant une mention d'altération à l'acte de naissance.

L'ajout d'une mention d'altération de l'acte de naissance, encore une fois, ne fait que mettre à l'avant-plan le statut trans de la personne alors que cette information n'est pas nécessaire à l'acte de naissance. En effet, lorsqu'une demande de changement de nom et de mention de sexe est acceptée, un certificat officiel de changement de nom est produit, lequel confirme le changement et sert à retracer les anciens documents. Puisque ce document existe, l'ajout d'une mention d'altération à même l'acte, en plus de pouvoir porter préjudice à l'encontre de la personne, est inutile.

L'article 43 reprenant cet ajout de mention d'altération sera pris en considération dans la recommandation 4.

4. Retrait de l'article 247 et remplacement des articles 23, 33, 43 et 253 modifiant respectivement les articles 71, 115 et 146 du Code civil et introduisant un article 24.1 au Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil (portants sur le changement de la mention de sexe) par les suivants :

   23. L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :

   « 71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

   La mention de sexe peut être changée pour une mention masculine, féminine ou non binaire. La mention de sexe peut aussi être retirée ou ajoutée au registre d'état civil à la demande de la personne.

   Ces changements ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

   Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de telles modifications.

   L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

   Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. Le retrait ou l'ajout de la mention de sexe obéit à la même procédure que la demande de changement de mention du sexe et est sujet au paiement des mêmes droits. »

   33. L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :

« 115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieux, la date et l'heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses pères, mères et parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant et les autres mère, père, ou parent de l'enfant sont alors désignés comme étant le père, la mère, ou le parent de l'enfant, au choix du déclarant.

Le sexe de l'enfant inscrit à la déclaration de naissance peut être retiré au choix du déclarant. »

43. L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :

« 146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe, les lieux et la date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieux et la date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieux et la date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. »

« 253. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

« 24.1. La mention de sexe masculine, féminine ou non binaire qui est présente sur l'acte de naissance est représentée par, respectivement, l'un des symboles littéraux suivants : "M', "F" ou "X". »

L'imposition d'une intervention médicale ou chirurgicale pour modifier les organes sexuels afin de modifier le changement de la mention de sexe a été retirée du Code civil en 2013 et mis en application en 2015, notamment à la demande de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. En effet, ce type d'exigence avait déjà été déclarée discriminatoire par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en 2012 et la Cour du banc de la Reine de l'Alberta en 2014, et n'est pas en phase avec la réalité des personnes trans et non binaires. Le choix d'obtenir une chirurgie modifiant les organes sexuels est un choix individuel qui ne change en rien l'identité d'une personne.

Aussi, de faciliter au maximum la possibilité de changer la mention de sexe, permettra aux personnes intersexe de faire les changements qui leur sont nécessaires si elles le souhaitent, et quand elles le souhaitent.

Si les présents articles étaient adoptés comme ils ont été proposés par le ministre, cela constituerait un retour de 8 ans en arrière pour le droit des personnes intersexes, trans et non binaires.

L'accès à la transition légale ne doit en aucun cas être subordonné à quelconque traitement médical, que celui-ci soit hormonal, chirurgical, ou autre. Il est temps de faire avancer les droits, et non de les faire reculer.

5. Ajout, après l'article 26 (abrogé), du suivant, portant sur la désignation parentale :

26.1 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

> *« 73.0.1. Toute personne peut demander que la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance de son enfant soit remplacée par la désignation désirée. La demande sera accordée à moins d'un motif impérieux.*
>
> *La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de mention de sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. Cette demande peut être jumelée à une demande de changement de la mention de sexe, ou peut être faite séparément. L'enfant doit être avisé d'une telle demande. »*

Il n'y a pas que les personnes non binaires qui pourraient désirer utiliser la désignation neutre « parent ». De même, des personnes non binaires pourraient également vouloir une désignation « mère » ou « père ». Afin de s'assurer que l'État est réellement inclusif dans l'implantation de sa réforme du droit de la famille, il incombe de permettre à chaque individu de choisir la désignation parentale qui correspond le mieux à son identité et à la manière par laquelle il désire être identifié.

6. Retrait de l'article 258 concernant les tarifs facturés pour une demande de changement de nom et de mention de sexe (ajoutant la demande de changement d'identité de genre) et ajout, après celui-ci, des suivants :

> *258.1 Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivante :*
>
> *« 6.1. S'il est clairement déterminable que la demande de changement de nom soumise sans demande de changement de la mention du sexe se fait pour raisons d'identité de genre, les droits exigibles pour cette demande-ci sont de 0 $. »*
>
> *258.2 L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :*
>
> *« 9. Les droits exigibles pour une demande de changement de la mention du sexe sont de 0 $. »*

L'imposition d'un tarif pour la modification du nom et de la mention de sexe crée une barrière financière à la reconnaissance de l'identité de genre. En effet, un tarif de 125 $ (présentement indexé à 144 $) peut constituer une somme considérable pour les personnes trans ou non binaires, sachant que ces communautés sont surreprésentées parmi les populations à très faibles revenus.

En effet, selon une étude de Trans Pulse Canada menée en 2019, 58 % des personnes trans et non binaires au Québec avaient un revenu de moins de 30 000 $ par année et près de 30 % avaient un revenu de moins de 15 000 $ par année. Si le gouvernement souhaite réellement faciliter l'intégration des personnes trans et non binaires et favoriser leur reconnaissance, il doit faire tomber les barrières qui peuvent les empêcher d'exercer leurs droits.

CONCLUSION

Le présent mémoire a tenté de vous démontrer le grave préjudice causé notamment aux personnes trans, intersexes, non binaires et bispirituelles. Le Projet de loi 2 doit être amendé afin de considérer les présents commentaires, mais aussi ceux de nos partenaires entendus pendant les consultations particulières, notamment le Conseil québécois LGBT, la Coalition des familles LGBT, Trans Estrie et l'Aide aux trans du Québec.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez portée à ce mémoire et nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions au besoin.

Dave Tremblay | Président

Alliance Arc-en-ciel de Québec
274, rue Christophe Colomb Est
Québec (QC) G1K 3T2
(418) 809-3383

ANNEXE

LEXIQUE

LES COMPOSANTES DE LA DIVERSITÉ SEXUELLE ET LA PLURALITÉ DES GENRES (DPSG)

Expression de genre

Définis la manière dont la personne exprime et extériorise son identité face à autrui. Cette composante se définit en fonction de ce que notre société identifie comme féminin ou masculin, voire en fonction des stéréotypes liés au genre.

L'expression de genre passe par le langage, l'apparence physique (cheveux, vêtements, maquillages, etc.), le prénom ou pronom utilisé ou toute autre action entreprise pour communiquer son identité. Ainsi, l'expression de genre n'est pas nécessairement une manifestation de l'identité de genre.

Genre assigné à la naissance

C'est ce que la société actuelle identifie comme étant homme ou femme selon différentes caractéristiques corporelles sexuelles telles que l'apparence des organes génitaux internes ou externes, la capacité de reproduction ou même en fonction de chromosomes sexuels. C'est ce qui est écrit sur le certificat de naissance de la personne.

Actuellement, la notion de sexe assigné à la naissance ne rend pas compte de la réelle diversité des corps et les réduit à une conception binaire du sexe (homme/femme). Pourtant, il existe d'autres réalités tout aussi légitimes qu'être homme ou femme.

Identité de genre

Désigne le genre auquel s'identifie une personne sans nécessairement être en lien avec le sexe assigné à la naissance. Il s'agit d'une expérience intime et propre à chaque personne. Le genre est un continuum d'auto-identification personnel et légitime comprenant le genre féminin ou masculin ainsi que toutes possibilités de nuances à l'intérieur ou à l'extérieur de ces deux pôles.

Orientation sexuelle

L'orientation sexuelle fait référence à plusieurs dimensions indépendantes. Les dimensions les plus couramment abordées sont l'attirance sexuelle, l'attirance émotionnelle, les comportements sexuels et l'identification sexuelle. Lorsque l'on parle d'orientation sexuelle, il est possible d'employer des termes comme hétérosexualité, bisexualité, homosexualité, pansexualité, asexualité, etc.

LES MOTS DE LA DIVERSITE SEXUELLE ET LA PLURALITE DES GENRES

Asexualité

Terme employé pour parler des personnes qui ne ressentent pas d'attirance sexuelle, ou rarement. Il s'agit d'un terme parapluie qui inclut une diversité de degrés d'attirances.

Bisexualité

Terme employé pour parler des personnes, dont le comportement, l'attirance sexuelle et émotionnelle et l'identité sexuelle, tous ou en partie orientés vers une personne qui se définit de genre semblable au sien ou non.

Bispiritualité

La bispiritualité est une identité propre des Premières nations qui indique à la fois une identité autochtone et une appartenance à la diversité sexuelle et la pluralité des genres. Cependant, chaque communauté autochtone a sa propre définition de la bispiritualité, notamment en ce qui a trait à la dimension spirituelle du terme. La bispiritualité ne peut être réduite aux seules dimensions que sont l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre.

Cisgenre

Une personne cisgenre est une personne dont l'identité de genre correspond à ce qu'avait coché la/le médecin à sa naissance (genre assigné à la naissance).

Hétérosexualité

Terme employé pour parler des personnes dont le comportement, l'attirance sexuelle et émotionnelle et l'identité sexuelle sont tous ou en partie orienté vers une personne qui se définit du genre opposé au sien.

Homosexualité

Terme employé pour parler des personnes dont le comportement, l'attirance sexuelle et émotionnelle et l'identité sexuelle sont tous ou en partie orientés vers une personne qui se définit du même genre qu'elles.

Intersexe

Intersexe est un terme parapluie désignant les personnes qui, à la naissance, ont un corps qui ne correspond pas à ce que la société attribue au masculin et au féminin.

Non binaire

C'est un terme parapluie qui inclut, entre autres, les personnes qui s'identifient à la fois comme homme et femme, ou encore à ni l'un ni l'autre. Ces personnes préfèrent souvent qu'on utilise des pronoms neutres pour s'adresser à elles (ex. : les épicènes ou les pronoms émergents tels que iels, ielles, celleux, etc.) La binarité des genres résulte des constructions sociales binaires (homme-femme) qui limitent l'identité de genre à deux sexes auxquels sont associés des stéréotypes de genre dit masculin ou féminin. En contrepartie, la fluidité de genre est un éclatement de la binarité de genre. L'identité de genre d'une personne non binaire sort de la binarité homme/femme.

Pansexualité

Terme employé pour parler des personnes dont le comportement, l'attirance sexuelle et émotionnelle et l'identité sexuelle ne sont pas restreints à la notion de genre.

Queer

Personnes qui ne se retrouvent pas dans l'acronyme LGBT+ et qui n'acceptent pas d'être étiquetées en fonction de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. La réappropriation de ce terme, autrefois considéré comme péjoratif, est une forme d'*empowerment*. Certaines personnes queers incluent un aspect politique de rejet des normes sociales dans cette auto-identification.

Trans

Le terme trans est un terme parapluie qui inclut toute personne dont le genre ne correspond pas au genre qui lui a été assigné à la naissance (toute personne n'étant pas cisgenre). Ce terme peut inclure ou non les personnes non binaires, selon leur propre auto-identification. Une femme trans est une femme pour qui la ou le médecin a coché M (sexe masculin) sur son acte de naissance. Un homme trans est un homme pour qui la ou le médecin a coché F (sexe féminin) sur son acte de naissance. Les parcours trans sont multiples. Dans le but d'affirmer son identité de genre, ces parcours peuvent impliquer une transition sociale, légale et/ou médicale.